

| CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME | | POUR LA PARTICIPATION AVANT 2005 | POUR LA PARTICIPATION DE 2005 À 2017 | POUR LA PARTICIPATION À COMPTER DE 2018 |
|-------------------------------------|---|--|---|---|
| Formule | Formule de rente normale | | | |
| | - Formule de rente (par année de participation) | 2,0 % du salaire final moyen, moins 0,7 % du MGA moyen | 2,0 % du salaire final moyen, moins 0,7 % du MGA moyen | 2,0 % du salaire final moyen, moins 0,7 % du MGA moyen |
| | - Salaire final moyen | 5 meilleures années | 5 meilleures années | 5 meilleures années |
| | - Salaire admissible | Salaire de base + certaines primes + certains forfaitaires | Salaire de base + certaines primes + certains forfaitaires | Salaire de base + certaines primes + certains forfaitaires |
| Admissibilité à la retraite | Retraite normale | 65 ans | 65 ans | 65 ans |
| | Retraite facultative | | | |
| | - Critères d'admissibilité | 35 ans de service; ou 55 ans et 32 ans de service | 35 ans de service; ou 55 ans et 32 ans de service | 55 ans et 35 ans de service; ou 60 ans et 32 ans de service |
| | - Rente payable | Rente accumulée non réduite | Rente accumulée non réduite | Rente accumulée non réduite |
| | Retraite anticipée subventionnée | | | |
| | - Critères d'admissibilité | 55 ans et 22 ans de service | 55 ans et 22 ans de service | S.O. |
| | - Rente payable | Rente accumulée, réduite de : 3 % par année entre la date de retraite et la date à laquelle le participant aurait atteint les critères de retraite facultative, s'il avait continué à travailler | Rente accumulée, réduite de : 3 % par année entre la date de retraite et la date à laquelle le participant aurait atteint les critères de retraite facultative, s'il avait continué à travailler | |
| | Retraite anticipée | | | |
| | - Critères d'admissibilité | 55 ans et moins de 22 ans de service | 55 ans et moins de 22 ans de service | 55 ans, avant d'atteindre les critères de retraite facultative |
| | - Rente payable | Rente accumulée réduite par équivalence actuarielle avant 65 ans | Rente accumulée réduite par équivalence actuarielle avant 65 ans | Rente accumulée réduite par équivalence actuarielle avant 65 ans |
| Retraite ajournée | | | | |
| - Critères d'admissibilité | Après 65 ans (au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année de vos 71 ans), si vous continuez à travailler dans le réseau de l'UQ | Après 65 ans (au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année de vos 71 ans), si vous continuez à travailler dans le réseau de l'UQ | Après 65 ans (au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année de vos 71 ans), si vous continuez à travailler dans le réseau de l'UQ | |
| - Rente payable | Rente accumulée à 65 ans, bonifiée par équivalence actuarielle jusqu'à la date de votre retraite | Rente accumulée à 65 ans, bonifiée par équivalence actuarielle jusqu'à la date de votre retraite | Rente accumulée à 65 ans, bonifiée par équivalence actuarielle jusqu'à la date de votre retraite | |
| Caractéristiques de la rente | Indexation de la rente après la retraite | Annuellement, à la date d'anniversaire de début de la rente, selon l'augmentation de l'indice des rentes de Retraite Québec (IPC) | Annuellement, à la date d'anniversaire de début de la rente, selon l'augmentation de l'IPC moins 3 %, au minimum 0 % | Annuellement, à la date d'anniversaire de début de la rente, selon 75 % de l'IPC |
| | Indexation ponctuelle (ad hoc) des rentes après la retraite | S.O. | La Politique de financement du RRUQ prévoit le financement, par les employeurs participant au RRUQ, d'un mécanisme d'indexation ponctuelle non garanti par le Règlement du RRUQ. Il est prévu que ce mécanisme soit déclenché à chaque année, après l'enregistrement du rapport d'évaluation actuarielle. Le taux d'indexation versé n'est pas garanti et dépend du montant disponible ainsi que des retraités admissibles. | S.O. |
| | Prestations de décès après la retraite | | | |
| | - Forme normale de rente à la retraite | Rente réversible à 50 % au conjoint au décès du retraité | Rente réversible à 50 % au conjoint au décès du retraité | Rente réversible à 50 % au conjoint au décès du retraité |
| | - Formes optionnelles | Possibilité de choisir une réversion à 60 % et/ou une garantie de 10 ans | Possibilité de choisir une réversion à 60 % et/ou une garantie de 10 ans | Possibilité de choisir une réversion à 60 % et/ou une garantie de 10 ans |
| | - Prestations aux enfants à charge | Rente temporaire égale à 10 % de la rente pour chaque enfant (20 % si pas de conjoint) | Rente temporaire égale à 10 % de la rente pour chaque enfant (20 % si pas de conjoint) | Rente temporaire égale à 10 % de la rente pour chaque enfant (20 % si pas de conjoint) |
| | - Prestation minimale | Garantie du retour des cotisations du membre avec intérêts | Garantie du retour des cotisations du membre avec intérêts | Garantie du retour des cotisations du membre avec intérêts |
| | Prestations de décès avant la retraite | - Si moins de 10 ans de service au décès : prestation de valeur égale à la prestation payable en cas de cessation d'emploi, sans égard au degré de solvabilité du RRUQ - Si au moins 10 ans de service au décès : rente au conjoint égale à 50 % de la rente accumulée au décès, sujet à une prestation minimale de valeur égale à la valeur de cessation | - Si moins de 10 ans de service au décès : prestation de valeur égale à la prestation payable en cas de cessation d'emploi, sans égard au degré de solvabilité du RRUQ - Si au moins 10 ans de service au décès : rente au conjoint égale à 50 % de la rente accumulée au décès, sujet à une prestation minimale de valeur égale à la valeur de cessation | - Prestation de valeur égale à la prestation payable en cessation d'emploi, sans égard au degré de solvabilité du RRUQ - Si au moins 10 ans de service et adhésion avant 2018 : la prestation est convertie en rente au conjoint survivant |
| | Prestations de cessation d'emploi | - Rente accumulée durant la participation, différée à 65 ans (peut débuter dès 55 ans avec réduction) - Si cessation avant 55 ans, transfert de la valeur des droits accumulés durant la participation, en proportion du degré de solvabilité du RRUQ - Si cessation à compter de 55 ans : rente différée | - Rente accumulée durant la participation, différée à 65 ans (peut débuter dès 55 ans avec réduction) - Si cessation avant 55 ans, transfert de la valeur des droits accumulés durant la participation, en proportion du degré de solvabilité du RRUQ - Si cessation à compter de 55 ans : rente différée | - Rente accumulée durant la participation, différée à 65 ans (peut débuter dès 55 ans avec réduction) - Si cessation avant 55 ans, transfert de la valeur des droits accumulés durant la participation, en proportion du degré de solvabilité du RRUQ - Si cessation à compter de 55 ans : rente différée |
| | Indexation de la rente différée avant la retraite | Maximum entre : - Minimum entre : 1. Augmentation de l'IPC entre la date de cessation et la date de retraite 2. Écart cumulatif entre le rendement de la caisse et 6 % - 50 % de l'augmentation de l'IPC de la date de cessation jusqu'à l'âge de 55 ans | Maximum entre : - Minimum entre : 1. Augmentation de l'IPC entre la date de cessation et la date de retraite 2. Écart cumulatif entre le rendement de la caisse et 6 % - 50 % de l'augmentation de l'IPC de la date de cessation jusqu'à l'âge de 55 ans | S.O. |
| Financement | Paritaire : 50 % par les participants actifs et 50 % par les employeurs | | | |